

Gouvernement du Québec

### **Décret 1012-2005, 26 octobre 2005**

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure une entente avec la Société d'aide au développement de la collectivité des Laurentides Inc. dans le cadre du Programme Entreprises rurales

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a l'intention de conclure avec la Société d'aide au développement de la collectivité des Laurentides Inc. une entente prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 8 000 \$ pour l'organisation d'un colloque jeunesse, laquelle sera versée au comité organisateur de la 6<sup>e</sup> rencontre en entrepreneurship jeunesse ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité des Laurentides Inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure cette entente avec la Société d'aide au développement de la collectivité des Laurentides Inc. ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides soit autorisée à conclure une entente avec la Société d'aide au développement de la collectivité des Laurentides Inc. prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 8 000 \$ pour l'organisation

d'un colloque jeunesse, dans le cadre du Programme Entreprises rurales, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45257

Gouvernement du Québec

### **Décret 1013-2005, 26 octobre 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et Bibliothèque et Archives Canada relatif à un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec Bibliothèque et Archives Canada un accord de contribution pour un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises dans le cadre du volet "Fonds Mémoire canadienne" du Programme fédéral de contenu culturel en ligne ;

ATTENDU QUE cet accord de contribution permettra au gouvernement du Québec de mieux assurer la diffusion des fonds patrimoniaux archivistiques québécois auprès de l'ensemble de la population et, notamment, auprès de la clientèle étudiante de tous les niveaux d'enseignement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;